



Arrêt

**n° 185 098 du 5 avril 2017
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 20 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGOMBO *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 10 mai 2012 et, le 11 mai 2012, a introduit une première demande d'asile en Belgique. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°96 628 du 6 février 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 20 février 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), qui lui a été notifié le 26 février 2013. Le 16 juin 2015, le requérant s'est vu accorder une prorogation du délai pour quitter le territoire et ce, jusqu'au 26 juin 2015.

1.3 Le 16 mai 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°146 950 du 2 juin 2015, rejetant le recours introduit à l'encontre de la

décision du 26 mai 2014 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

1.4 Le 20 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- ☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- ☐ En vertu de l'article 27, § 1^{er} ; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- ☐ En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée[.]
- ☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- ☒ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- ☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 26/02/2013.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/02/2013.

La deuxième demande d'asile, introduite le 16/05/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 28/05/2014. Suite à la procédure au Conseil du Contentieux des étrangers , l'intéressé s'est vu octroyer un délai supplémentaire pour quitter le territoire le 26/06/2015. »

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport et visa valables. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un nouvel ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

[L'intéressé refuse] manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 06/02/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 26/02/2013.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 28/05/2014, le CGRA a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'asile. Après une procédure rejetée au CCE , l'intéressé a bénéficié de l'octroi d'un délai supplémentaire pour quitter le territoire jusqu'au 26/06/2015. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. »

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage[.]

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 06/02/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 26/02/2013.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- ☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 26/02/2013.

La 2^{ème} demande d'asile, introduite le 16/05/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 28/05/2014. Le 16/06/2015 , octroi d'un délai pour quitter le territoire jusqu'au 26/06/2015 .

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/02/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée[.]

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- ☒ *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- ☒ *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

La 2^{ème} demande d'asile, introduite le 16/05/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 28/05/2014. Le 16/06/2015, octroi d'un délai pour quitter le territoire jusqu'au 26/06/2015.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26/02/2013. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

1.5 Par un arrêt n° 170 635 du 27 juin 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.4.

1.6 Le 10 novembre 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°179 416 du 14 décembre 2016, rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision du 28 novembre 2016 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

1.7 Le 14 décembre 2016, le requérant a été rapatrié.

2. Procédure

2.1 En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) visé au point 1.4, dont elle postule également l'annulation.

2.2 Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.4 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.5, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

3. Questions préalables

3.1.1 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) attaqué, la partie défenderesse a fait parvenir des documents desquels il ressort que le requérant a été rapatrié.

Comparaissant à l'audience du 8 février 2017 et interpellées au sujet de l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) attaqué, la partie requérante se réfère à la justice et la partie défenderesse estime qu'il n'y a plus d'objet.

3.1.2 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

3.1.3 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

3.2.1 Lors de l'audience du 2 février 2017, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée, dès lors que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine, faisant valoir à cet égard qu'il peut introduire depuis son pays d'origine une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée.

La partie requérante se réfère à la justice.

3.2.2 La partie défenderesse ne peut être suivie quant à ce. En effet, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Il observe que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse, il ne peut être déduit de la possibilité offerte au requérant, en vertu de l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de solliciter la suspension ou la levée de l'acte attaqué, que ce dernier serait privé de la possibilité de postuler l'annulation dudit acte. Par ailleurs, la circonstance que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel du requérant à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans prise à son encontre est difficilement contestable.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 La partie requérante invoque, dans ce qui peut être considéré comme un premier moyen, la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Le requérant conteste la motivation de cet Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement *Annexe 13septies* pris par l'Office des Etrangers en raison du fait que lors de son arrestation , il a fait valoir des éléments d'ordre familial (naissance de deux enfants)[.] Situation familiale du requérant qui si elle avait été portée à la connaissance à l'Office des Etrangers, aurait aboutie [sic] à un résultat différent.. Or à la lecture de la motivation de cet ordre de quitter , on peut constater que l'Office des Etrangers n'en a pas tenu compte. Ainsi, [il] estime que cet ordre de quitter basé sur l'article 7 de la loi du 15.12.80 constitue une disposition qui met en œuvre la Directive 2008115 du Parlement Européen du Conseil du 16.12.2008 constitue bien en l'espèce une décision

mettant en œuvre le droit de l'Union de sorte que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable en l'espèce conformément à l'article 51 de la même charte qui précise: [...] En l'espèce, il n'est pas contesté que cette décision constitue manifestement soit une mesure grave soit une mesure susceptible d'affecter défavorablement le requérant[.] Le requérant estime que la violation du droit d'être entendu découle soit d'un principe général du droit belge soit du droit de l'Union d'entraîner l'annulation de la décision contestée d'autant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 met en œuvre l'article 5 de la Directive 2008/115 du Parlement européen. Il en découle donc qu'un devoir de minutie dans le chef de l'Office des Etrangers s'imposait. Il y avait donc manifestement dans le chef de l'Office des Etrangers l'obligation de tenir compte de ces éléments dans le cadre de la motivation de cet Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement *Annexe 13 septies*[.] Il ressort donc de qu'il vient d'être évoqué ci-dessus que l'Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement *Annexe 13 septies* n'a pas respecté le prescrit des textes européennes ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 et constitue manifestement également une violation disproportionnée du droit au respect à la vie privée et familiale du requérant tel que protégé par l'article 8 de la [CEDH]. En effet, le requérant estime que lors de son arrestation soit le 20 juin 2016, il a fait état de l'existence d'une vie familiale à la police. Or à partir du moment, où le requérant fait état de l'existence des éléments d'ordre familiale, il appartenait à l'Office des Etrangers dans la motivation de l'acte querellé d'en tenir. Or tel ne fut pas le cas. [...] »

4.2 La partie requérante invoque, dans ce qui peut être considéré comme un second moyen, la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), l'article 22 de la Constitution, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et du « principe général de bonne administration en tant qu'il garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré puisse être adopté [sic] à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière précise », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 41 de la Charte et avoir fait des considérations théoriques sur le principe général de bonne administration et l'article 41 de la Charte, elle fait valoir que « [I]e requérant rappelant donc qu'i [sic] vit en Belgique maintenant depuis près de 4 ans en Belgique. Depuis son arrivée sur le territoire belge, l'intéressé a noué deux relations sentimentales dont sont issues deux petites filles[.] Or, il ne fait aucun doute qu'en l'espèce cette l'Interdiction d'entrée de 2 ans alors que le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années est une mesure qu'il affecte défavorablement. L'41 [sic] de la [Charte] est par ailleurs applicable au requérant bien qu'il ne soit pas citoyen de l'Union. En effet, cet article 41 de la [Charte] consacre le droit d'être entendu en faveur de toute personne indépendamment de tout lien de nationalité ou de citoyenneté. De plus, le requérant rappellera les termes de l'article 74/11 de la loi du 15.12.80 qui précise: [...]. Il estime que dans la mesure où l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11§ 1er alinéa 4 de la loi du 15.12.80 constitue [sic] une disposition qui met en œuvre la Directive 2008/115 du Parlement Européen du Conseil du 16.12.2008 constitue [sic] bien en l'espèce une décision mettant en œuvre le droit de l'Union de sorte que l'article 41 de la [Charte] est applicable en l'espèce conformément à l'article 51 de la même charte qui précise: [...] En l'espèce, il n'est pas contesté que les codécisions attaquées constituent manifestement soit une mesure grave soit une mesure susceptible d'affecter défavorablement le requérant qui vit en Belgique depuis de nombreuses années et qui actuellement avec sa compagne et leur [sic]. Le requérant estime que la violation du droit d'être entendu découle soit d'un principe général du droit belge soit du droit de l'Union d'entraîner la suspension et l'annulation des décisions contestées d'autant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 met en œuvre l'article 5 de la Directive 2008/115 du Parlement européen. De plus, il n'est pas contesté que l'Office des Etrangers ne pouvait nullement ignorer l'existence d'indications d'une vie familiale alors que ce dernier en a fait part lors de son arrestation. Le requérant apporte donc bien la preuve de l'existence d'une vie familiale en Belgique[.] Or, de plus, il convient de rappeler également qu'au vue [sic] de l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980, l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cette interdiction d'entrée doit tenir compte de l'ensemble de la situation du requérant[.] Il en découle donc qu'un devoir de minutie dans le chef de l'Office des Etrangers s'imposait. Qu'il ressort bien du dossier administratif de l'Office des Etrangers que ce dernier avait donc bien connaissance de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de Monsieur [D.] [sic][.] Il y avait donc manifestement dans le chef de l'Office des Etrangers l'obligation de tenir compte de ces éléments dans

le cadre de cette décision d'interdiction d'entrée. Ainsi, le requérant estime donc qu'au vu du dossier administratif, qu'il n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle et plus particulièrement à la vie familiale qu'il entretient avec sa compagne dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. À cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 14 juillet 2015 numéro 149 656 qui précise : [...] [.] Il ressort donc de ce qui vient d'être évoqué ci-dessus que l'interdiction d'entrée n'a pas respecté le prescrit des textes européennes ainsi que de l'article 74/11 de la loi du 15.12.80 et constitue manifestement également une violation disproportionnée du droit au respect à la vie privée et familiale du requérant tel que protégé [sic] par l'article 8 de la [CEDH]. Jurisprudence, d'ailleurs, confirmée par un Arrêt du 15 décembre 2015 numéro 233 257 du Conseil d'Etat qui précisait : [...] Enfin, le requérant rappellera également les termes de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 qui précise : [...]. Ainsi, dans le cadre de cette interdiction d'entrée, il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte de l'ensemble de la situation du requérant. Or, à partir du moment où le requérant faisait état d'une vie familiale, il appartenait à [l']Office des Etrangers en prenant cette interdiction d'entrée de prendre en compte cette vie familiale[.] Or, la motivation de l'interdiction d'entrée est stéréotypée et ne prend en aucun cas compte de la situation familiale du requérant et l'atteinte qui pourrait être apportée à son droit au respect de la vie privée et familiale. De plus, cette motivation de cette interdiction d'entrée ne tient pas non plus compte de l'atteinte disproportionnée qui pourrait être portée au droit à la vie familiale du requérant qui ne pourra voire [sic] grandir ses enfants et restera bloqué pendant un délai de plus de deux ans avant d'éventuellement pouvoir revenir en Belgique. A cet égard, le requérant fera état d'un Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°117188 [sic] du 20 janvier 2014 qui rappelle [...] ».

4.3 Sous un point intitulé « Quant au fait que l'exécution immédiate de cet ordre de quitter le territoire et cette interdiction d'entrée pris par l'Office des Etrangers en date 20 juin 2016 risque de causer un préjudice grave et difficile réparable dans le chef du requérant », la partie requérante allègue que « [l']e requérant estime que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire et son éloignement vers le Togo mais également cette interdiction d'entrée de 2 ans risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable. En effet, l'intéressé risque de voir sa vie familiale mise en danger car il se verra bloqué pendant au moins 2 ans au Togo avant d'éventuellement être autorisé à effectuer les démarches en vue de rejoindre ses deux filles , ainsi que les démarches nécessaires pour les reconnaître et vivre avec elle. Il ne pourra pas non plus participer à leur éducation et les voir grandir. Ainsi, en plus d'une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, l'exécution de l'acte attaqué constituerait manifestement un traitement inhumain et dégradant. Traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH. Il existe donc bien dans le chef de l'intéressé un préjudice en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué. »

5. Discussion

5.1.1 Pour autant que de besoin, le Conseil observe que le premier moyen est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Partant, au vu des développements exposés aux points 3.1.1 à 3.1.3 du présent arrêt, la partie requérante n'a pas intérêt à ce premier moyen.

5.1.2 En l'espèce, sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23 du PIDCP et l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2.1 Sur le reste du second moyen, ainsi circonscrit, et sur le point intitulé « Quant au fait que l'exécution immédiate de cet ordre de quitter le territoire et cette interdiction d'entrée pris par l'Office des Etrangers en date 20 juin 2016 risque de causer un préjudice grave et difficile réparable dans le chef du requérant », le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Il rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'a pas été remplie, dès lors que « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 26/02/2013. La 2^{ème} demande d'asile, introduite le 16/05/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 28/05/2014. Le 16/06/2015, octroi d'un délai pour quitter le territoire jusqu'au 26/06/2015. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/02/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée [.]* »

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'interdiction d'entrée délivrée au requérant, force est de conclure que la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

Il en résulte que l'interdiction d'entrée est valablement et suffisamment motivée.

5.2.3 Le Conseil constate que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir, en même temps, que le droit à être entendu du requérant n'a pas été respecté et que « le requérant estime donc qu'au vu [sic] du dossier administratif, qu'il n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle et plus particulièrement à la vie familiale qu'il entretient avec sa compagne dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ».

A ce sujet, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » du 20 juin 2016 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de police et qu'il n'a pas fait valoir, à cette occasion, l'existence de deux enfants mineurs en Belgique et d'une vie familiale avec ces derniers dès lors que ce rapport comporte la mention « Aucun membre de la famille en Belgique ». Toutefois, il ressort du dossier administratif, que le 22 juin 2016, soit après la prise de la décision querellée, le requérant a rempli un questionnaire qui lui a été remis par la partie défenderesse et au sein duquel, il a mentionné, à la question de savoir s'il avait des enfants mineurs en Belgique, « [A. (Z.J.)] et [H. (A.R.)]. »

Si le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire après la prise de la décision attaquée, il constate en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée avant la prise de la décision attaquée. En effet, que ce soit dans le dossier administratif, ou que ce soit en termes de requête (cette dernière précisant uniquement en termes d'exposé des faits que « Le requérant va nouer deux relations sentimentales en Belgique avec respectivement Madame [Z.J.] et [A. R.]. De ces relations, deux petites filles vont naître en l'espèce Alicia et Hortense dans le courant de l'année 2015. Avant son arrestation, l'intéressé comptait effectuer les démarches en vue de reconnaître ses deux enfants ») et lors de l'audience du 8 février 2017, la partie requérante ne dépose aucun élément ni commencement de preuve permettant d'établir l'existence de ces deux enfants mineurs et de leurs liens familiaux avec le requérant. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur le requérant et qu'il ne saurait pallier l'absence de démarches du requérant ni même se fier, sans plus, à ces simples affirmations.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision

attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

5.2.4 Par conséquent, dès lors que la partie requérante n'a nullement informé la partie défenderesse de la vie familiale qu'elle allègue et dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité de ladite vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, il s'ensuit que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT